Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602210-20260402-20260402_D04-DE

COMMUNE DE ST JACUT LES PINS

Extrait du registre des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 2 avril 2026

Le deux avril deux mil vingt-six à dix-neuf heures dix, les Membres du Conseil Municipal de SAINT JACUT LES PINS proclamés par le Bureau Electoral à la suite des opérations du 15 Mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 27 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 19 **Présents : 17** **Absents : 1** **Pouvoir : 1**
Votants : 18

Présents : MM. BOUCHON Sophie, METAYER Franck, STEVANT Béatrice, CARPENTIER Olivier, HALLIER Nathalie, ALAGNA Romain, MAÏENZA Gilles, PREVERT Marie-Elisabeth, HERGAUX-PARÉ Marie-Ange, BLANCHARD Pierre-Jacques, BOURDON David, BOUREUX Adeline, LE LOSTEC Laure, GUILLOTIN Xavier, MATHIEU Lorraine, ROYER Christophe, DA COSTA Nathalie formant la majorité des membres en exercice.

Absent : HERVIEUX Patrick

Pouvoir : Mme LAURENT Marie-Thérèse (pouvoir à CARPENTIER Olivier)

Secrétaire de séance : M GUILLOTIN Xavier

Réf. 20260402 – D04

INDEMNITES DES ELUS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;
VU le budget communal ;

CONSIDERANT que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;
CONSIDERANT que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;
CONSIDERANT que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;
CONSIDERANT que Mme la maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Madame la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 056-215602210-20260402-20260402_D04-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (17 voix pour et 1 voix contre : Christophe ROYER)

DECIDE que le montant des indemnités de fonction de la maire, des adjoints et de la conseillère municipale déléguée est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 20,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjointe : 20,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 20,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4e adjointe : 20,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5e adjoint : 20,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillère déléguée : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DECIDE qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire (20/03/2026), des adjoints (24/03/2026) et de la conseillère déléguée par la maire (dès visa par la Préfecture) ;

PRECISE que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Pour extrait certifié conforme.
ST-JACUT-LES-PINS, le 3 avril 2026
La Maire – Sophie BOUCHON

Le secrétaire –Xavier GUILLOTIN

MAIRIE DE ST-JACUT-LES-PINS 56 Morbihan

Publié le : 07 avril 2026